INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



1999

Audience publique

Tenue le jeudi 11 mars 1999, à 14 heures, au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,

Président Thomas A. Mensah

dans l'affaire M/V "SAIGA" (No.2)

(Saint-Vincent- et- les Grenadines c. la Guinée)

COMPTE RENDU

Non-corrigé

Présents: Président Thomas A. Mensah

Vice-Président Rüdiger Wolfrum

Juges Lihai Zhao

Hugo Caminos

Vicente Marotta Rangel

Alexander Yankov

Soji Yamamoto

Anatoli Lazarevich Kolodkin

Choon-Ho Park

Paul Bamela Engo

L. Dolliver M. Nelson

P. Chandrasekhara Rao

Joseph Akl

David Anderson

Budislav Vukas

Joseph Sinde Warioba

Edward Arthur Laing

Tullio Treves

Mohamed Mouldi Marsit

Gudmundur Eiriksson

Tafsir Malick Ndiaye

Greffier Gritakumar E. Chitty

M. Carlyle Dougan, Q.C. – Haut Commissaire de-Saint-Vincent-et-les Grenadines, à Londres

comme agent;

M. Carl Joseph, Procureur général et Ministre de la justice de Saint-Vincent-et-les Grenadines,

comme conseil;

- M. Richard Plender Q.C., avocat, Londres, Royaume Uni,
- M. Yérim Thiam, avocat, Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Sénégal, Dakar, Sénégal,
- M. Nicholas Howe, agent judiciaire, Howe & Co, Londres, Royaume Uni,

comme avocats.

La Guinée est représentée par :

M. Hartmut von Brevern, avocat, Röhreke, Boye, Remé & von Werder, Hambourg, Allemagne,

comme agent;

- M. Maurice Zobélémou Togba, Ministre de la justice, de la Guinée,
- M. Rainer Lagoni, Professeur à l'Université de Hambourg et Directeur de l'Institut de droit maritime et du droit de la mer, Hambourg, Allemagne,
- M Nemankoumba Kouyate, Chargé d'affaires, Ambassade de la Guinée, Bonn, Allemagne,
- M. Mamadi Askia Camara, Directeur de la Division Législation et Réglementation douanières,
- M. Mamadou Saliou Diallo, Officier de l'Etat-major de l'Armée de mer,
- M. André Saféla Lenaud, Magistrat à la Cour d'appel, Conakry, Guinée

comme conseils.

1	L'audience est ouverte à 14 heures.
2	M. le Président (interprétation). – Comme il en a été convenu, c'est maintenant le
3	tour de parole de la Guinée afin de présenter sa thèse, ses conclusions, ainsi que ses témoins.
4	Je donne la parole à l'agent, Maître von Brevern.
5	M. von Brevern (interprétation) Monsieur le Président, Messieurs les Juges,
6	tout d'abord veuillez m'excuser de dire que le ministre de la Justice de la Guinée n'est pas
7	encore arrivé. J'avais espéré qu'il serait déjà arrivé.
8	C'est donc à moi qu'il incombera de commencer le tour de plaidoirie de la Guinée
9	et nous allons traiter, cet après-midi, le droit de la Guinée de contester la recevabilité, de
10	même que les questions de recevabilité proprement dites. Je me référerai au compromis entre
11	les parties disant que le différend qui devait passer du Tribunal arbitral à ce Tribunal
12	Je vais traiter aussi la question des 90 jours de délais, d'après le Règlement de
13	votre Tribunal. Ensuite, je traiterai la première exception d'admissibilité, à savoir
14	l'immatriculation du navire.
15	Ensuite, le Pr Lagoni poursuivra en traitant les questions de lien substantiel et
16	arrivera au bout des questions de l'épuisement des recours internes. Je pense que cela nous
17	mènera jusqu'à 4 heures de l'après-midi.
18	Monsieur le Président, Saint-Vincent-et-les Gernadines est, tel que l'allègue le
19	pavillon, l'Etat du pavillon du navire Saiga. Il a avancé toute une série de prétentions à l'égard

Avant de traiter de ces questions de fond, la Guinée va soulever trois exceptions concernant la recevabilité de ces demandes.

La première porte sur la nationalité du navire Saiga.

La seconde exception porte le droit de protection diplomatique d'étrangers.

La troisième exception porte sur l'absence d'épuisement des recours internes.

En tentant de contourner l'obligation de traiter de ces exceptions, Saint-Vincentet-les Grenadines affirme que la Guinée est forclose à soulever ces exceptions, étant donné que le paragraphe 2 de l'échange de lettres en date du 20 février 1998, donnant compétence en l'espèce à un Tribunal de transférer la compétence du Tribunal arbitral au présent Tribunal. Je citerai par la suite cet échange de lettres, comme l'accord de 1998.

Ce paragraphe exclurait le soulèvement de quelque exception que ce soit concernant les exceptions préliminaires, à l'exception de celles liées à l'article 297 (3 a) de la Convention.

de la Guinée.

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

Cette conception peut sembler acceptable selon une lecture superficielle de ce paragraphe qui prévoit que les procédures écrites et orales devant le présent Tribunal ne devraient comprendre qu'une seule phase traitant de tous les aspects du fond du différend, y compris les dommages et intérêts, et les dépends, et l'exception d'incompétence soulevée par le gouvernement guinéen dans son exposé, en réponse du 30 janvier 1998.

Saint-Vincent-et-les Grenadines argue essentiellement du fait que la mention *expressis verbis* de l'exception fondée de l'article 297.3 de la Convention, eu égard à la compétence du Tribunal, exclurait toute autre exception à l'égard de la compétence ou de la recevabilité des prétentions, d'autant plus que le paragraphe stipule que les procédures devraient ne comprendre qu'une seule phase traitant de tous les aspects du fond partant de l'hypothèse que c'est vous, Messieurs les Juges, qui trancherez du fond sur tous les aspects.

La Guinée est totalement en désaccord avec une telle interprétation et maintient qu'elle n'a pas renoncé à une exception possible à la recevabilité des prétentions. L'interprétation vincentienne ne parvient pas à expliquer pourquoi la Guinée aurait dû renoncer à soulever quelque exception que ce soit concernant la recevabilité des prétentions.

La réponse aux motivations guinéennes est très claire : il n'y en a pas.

En particulier, il n'est pas exact, comme cela a été allégué dans la réplique de Saint-Vincent-et-les Grenadines, que la Guinée s'était montrée d'accord à forclore à l'exception de recevabilité des demandes car elle tenait absolument à obtenir le paiement des 400 000 dollars américains, ou parce qu'elle souhaitait éviter tout retard dans la présente procédure.

Tout essai pour la Guinée pour obtenir paiement de la mainlevée Saiga n'a aucun lien avec une forclusion aux exceptions de recevabilité de ces demandes, ce qui sera indiqué dans ce contexte.

La correction de la position guinéenne est parfaitement illustrée par le fait qu'elle a avancé ces exceptions concernant le non-épuisement des recours internes pendant l'audience de la procédure des mesures du 24 février 1998. Je me souviens fort bien de cette journée, car c'était mon anniversaire. C'était l'anniversaire le plus intéressant que j'ai jamais célébré. C'est seulement quatre jours après les conclusions de l'accord de 1998, nous avons passé cet accord le 20 février et c'était donc le 24 février.

Ce qui est maintenant revendiqué comme exclus le fait de former des exceptions, eh bien cela n'a pas été avancé par Saint-Vincent-et-les Grenadines, bien que M. Sands eu

certainement pu le faire s'il y avait eu quelqu'intention que ce soit entre les parties d'exclure des exceptions à la responsabilité des demandes.

La seule exception contre la référence à l'article 295 de la Convention était liée au fait que la Guinée avait avancé l'argument uniquement au stade de la procédure orale et aurait dû être, de ce fait, forclos à le soulever.

La Guinée trouve que la nouvelle interprétation de l'accord de 1998 est assez sournoise et déloyale. C'est une erreur d'interprétation qui est faite sciemment en ne tenant pas compte de ce qu'on avait accepté en février dernier. Je vous exhorte, Messieurs les Juges, à ne pas accepter cette interprétation erronée, en particulier étant donné que l'accord de 1998 était conclu sous les bons offices du présent Tribunal

L'accord de 1998 concernait le choix de la procédure pour le règlement de l'espèce. Le but et l'objectif étaient de transférer ce différend d'un Tribunal arbitral à ce Tribunal. L'argument essentiel pour le transfert était le fait que la constitution d'un Tribunal arbitral eu inutilement retardé le règlement du différend et eu été beaucoup plus onéreuse que le recours au présent Tribunal permanent avec ses services existants et dont les membres et le personnel étaient déjà rémunérés. C'était la meilleure solution pour traiter et connaître de cette affaire.

Il n'y a aucun argument pour lequel la République de Guinée aurait pu accepter de forclore à la présentation d'exceptions de recevabilité. Si cet accord n'avait pas été passé en 1998, on aurait eu recours à une procédure arbitrale où le différend concernant le droit de la Guinée de contester la recevabilité des prétentions n'aurait jamais été soulevé.

Etant donné que l'accord de 1998 établit essentiellement la compétence du présent Tribunal, la Guinée juge nécessaire de mentionner expressément l'exception de la compétence du Tribunal qu'elle a déjà soulevée. Autrement, elle aurait eu une attitude contradictoire par rapport à ce qu'elle avait affirmé auparavant et aurait abandonné une position qu'elle n'était pas disposée à abandonner à cette époque.

La référence du paragraphe 2 de l'accord de 1992 concernant l'exception de compétence du Tribunal conformément à l'article 297 (3 a) de la Convention ne permet pas une conclusion *e contrario* du fait que des exceptions de recevabilité auraient été abandonnées.

Comme M. Howe l'a expliqué très correctement il y a trois jours, les exceptions guinéennes concernant l'ensemble de l'affaire portent sur son ensemble et visent à rejeter l'ensemble des prétentions avancées par Saint-Vincent-et-les Grenadines. Il ne se pourrait

donc pas qu'en passant l'accord de 1998, ce soit entendu pour dire que sans le mentionner expressément, de telles exceptions fondamentales auraient été forcloses à être soulevées. La correspondance entre les parties, avant l'accord, montre que tel n'était pas le cas.

Monsieur Howe m'a lui-même écrit, le 29 janvier 1998, que l'une des conditions selon laquelle Saint-Vincent-et-les Grenadines serait d'accord pour soumettre ce différend au présent Tribunal serait que la procédure devrait être restreinte à une seule phase traitant de tous les aspects, y compris le fond, et toute question juridictionnelle pouvant être soulevée.

Aucune indication n'a été donnée du fait qu'on devrait renoncer aux exceptions de recevabilité des demandes. Bien sûr, cette formulation n'a pas été intégrée dans l'accord 1998, du fait que les parties souhaitaient obtenir une décision du présent Tribunal qui devrait clore ce différend, à l'exception, comme je viens de l'expliquer, en ce qui concerne l'article 297 (3) de la Convention. Mais une décision qui mettrait un terme au différend pouvait également être une décision rejetant les prétention fondées sur les exceptions guinéennes, eu égard à leur recevabilité.

A cet égard, la déclaration de M. Howe selon laquelle les parties essaient "de reprendre d'une main ce qu'ils avaient donné au Tribunal d'une autre main." ne correspond pas à la réalité. Cette déclaration peut s'expliquer du fait que M. Howe a attiré l'attention, à deux reprises, de manière erronée, sur le fait que le point de vue guinéen chercherait à vous empêcher, Messieurs les Juges, d'exercer votre compétence sur cette affaire.

Vous savez fort bien que ce n'est pas le cas. En fait, la Guinée demande, à votre compétence, de trancher de ce différend mais en tenant compte du fait, et peut-être en se fondant la base des exceptions guinéennes, de la recevabilité des demandes.

Dans ses plaidoiries, la Guinée a présenté une interprétation détaillée du sens des termes d'une seule phase avec tous les aspects du fond, etc.

Je mentionnerai ici les arguments avancés, et je constate que M. Howe n'a pas fait de commentaire quant aux arguments selon lequel le "fond" doit être interprété à la lumière de la procédure des mesures conservatoires et la procédure de prompte mainlevée qui a été mise à exécution juste avant ou au moment de la conclusion de l'accord de 1998.

Comme l'article 292, paragraphe 3 de la Convention l'indique, le concept de fond est utilisé par contraste avec la prompte mainlevée où une décision n'est recherchée qu'en ce qui concerne la mainlevée. Toutes les autres questions, y compris les questions de recevabilité positive des demandes, sont certainement couvertes par le terme de "fond".

Au lieu de commenter sur ce point, M. Howe a attiré l'attention essentiellement sur les commentaires donnés au concept de fond par Sir Gerald Fitzmaurice dans son ouvrage "The Law and Procedure of the International Court of Justice", la Guinée s'y était également référée dans la duplique à l'appui de l'affirmation selon laquelle il y a certaines ambiguïtés ou difficultés eu égard à la définition du concept de fond.

Mais, en faisant valoir le fait que la définition ordinaire du concept "fond" exclurait les questions de recevabilité des prétentions, M. Howe n'a pas indiqué le fait que Sir Gérald a nettement mis en évidence les difficultés de faire une distinction entre la recevabilité au fond et le fond proprement dit.

A cet égard, j'invite M. Howe simplement à relire les passages respectifs de ce texte.

En outre, la Guinée trouve que les déclarations concernant l'affaire Ambatielos comme induisant en erreur. Certes, la Guinée ne veut pas comparer les circonstances de ladite affaire avec celle entourant l'affaire en l'espèce. Ce n'est pas nécessaire pour les arguments avancés dans la duplique qui indiquent simplement, la citation des commentaires de l'affaire Ambatielos, indiquent que le concept de fond peut être utilisé pour signifier quelque chose de différent que le sens apporté au fond d'une affaire, cela dit, bien sûr, sur les prémices que le sens ordinaire de ce terme peut être aisément établi.

S'il y a des interprétations différentes du concept de fond, en ce qui concerne l'arbitrabilité d'un différend devant une autre judiciaire –comme par exemple dans l'affaire Ambacielos- alors pourquoi la même chose ne pourrait être possible en connexion avec des mesures conservatoires et des procédures de prompte mainlevée.

A cet égard, l'interprétation guinéenne distingue de ce qui constitue le sens ordinaire de l'indication de fonds. La Guinée cite l'article 31 (4) de la Convention de Vienne du Droit des Traités et indique qu'elle a donné plus que suffisantes explications pour faire établir qu'un sens spécial a été donné au terme de "fond" dans l'accord de 1998.

De plus, l'article 31 (1) de la Convention de Vienne déclare qu'un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

La Guinée pense que l'on agirait de mauvaise foi si on lui disait qu'elle avait forclos la possibilité de soulever des exceptions de recevabilité en passant un accord ne portant que sur le choix de la juridiction. Il n'y a aucune raison pour laquelle la Guinée aurait dû agir de la sorte.

Monsieur le Président, telle est ma déclaration en ce qui concerne l'interprétation de l'accord 1998.

Maintenant, j'aimerais traiter des exceptions préliminaires en me fondant sur l'article 97 du Règlement du Tribunal international.

La République de Guinée maintient le fait qu'une seule phase, tel qu'il est indiqué dans l'accord de 1998, implique le fait que les parties excluent le fait que l'on puisse recourir aux procédures prévues à l'article 97 du Règlement.

En d'autres termes, les parties sont tombées d'accord pour dire que les exceptions de recevabilité des prétentions devraient être traitées dans le cadre de la procédure au fond. Ceci est également souligné par la logique de l'article 97 (7) du Règlement disant essentiellement, bien que la procédure devant le Tribunal fixe le fait que l'on doit traiter de ces exceptions dans les procédures distinctes du fond, on donne préférence dès lors que les parties souhaitent que cette procédure soit tranchée lors de l'examen au fond.

La République de Guinée, comme elle l'a fait antérieurement, indique que le paragraphe 2 de l'accord de 1998 prévoit exactement cette possibilité.

Dans cette déclaration, il y a trois jours, M. Howe n'a pas clairement traité de ce point. Au lieu de cela, il a essayé d'argumenter dans un sens selon lequel la Guinée aurait laissé écouler le délai de 90 jours avant de soulever ces exceptions, tel que cela a été prévu à l'article 97 (1) du Règlement, car ils entendraient, dans la deuxième catégorie d'exceptions préliminaires, qu'il s'agit d'exceptions de recevabilité de la demande pour laquelle 90 jours ont été prévus à compter de l'introduction de l'instance qui devrait s'appliquer nécessairement.

Malgré les explications vincentiennes, la Guinée maintient qu'elle a déposé ces exceptions de la troisième catégorie d'exceptions préliminaires, à savoir d'autres exceptions, la décision étant nécessaire avant toute autre décision au fond. Cela ne doit pas être considéré comme une déclaration fondée sur la loi que l'argumentation guinéenne concernant le choix de procédures, concernant les exceptions préliminaires, ne s'appliquerait pas concernant les exceptions des deux premières catégories.

Il est exact que toutes les demandes sont couvertes par les exceptions guinéennes. Néanmoins, toutes les exceptions ne portent pas sur la même chose ou sur les mêmes revendications.

Les exceptions guinéennes, par contre, s'adressent à des prétentions particulières mais pas à la requête en en général. Il n'est donc pas juste de supposer, comme l'a fait M. Howe, que la République de Guinée s'oppose à la requête en tant que telle car dans un tel

cas, on ne pourrait distinguer entre les objectifs des différentes exceptions. Une exception à une requête en ce sens porterait sur certains aspects formels de la requête, mais la Guinée ne forme pas de telles exceptions.

Quoi qu'il en soit, la République de Guinée pense que ce différend n'a pas une grande pertinence, en particulier à la lumière du caractère non exhaustif des exceptions préliminaires. Il y a une pratique internationale qui indique que les exceptions ont une compétence ou une recevabilité si elles ont été soulevées au stade envisagé pour les exceptions préliminaires mais qu'elles peuvent être soulevées ultérieurement, même par le Tribunal « proprio motu »

La Cour permanente de justice internationale a adopté une position tout à fait claire dans l'affaire « minority schools » eu égard au règlement traitant des exceptions préliminaires. Le but de cet article était d'exposer le fait que lorsque l'on peut déposer validement une exception mais lorsque cela est soumis comme question préliminaire, à savoir lorsque le défendeur demande la prise d'une décision sur les exceptions avant toute autre examen au fond. Et c'est exclusivement dans un tel cas que l'article définit la procédure et que cette procédure devrait être différente de celle appliquée à l'examen au fond. En ce qui concerne le rôle de la Cour, le fait de soulever une exception par l'une des parties, ne fait qu'attirer l'attention de la Cour à la compétence qu'il peut considérer ex officio. Une partie peut toujours prendre une telle mesure à tout stade de la procédure.

Il y a eu d'autres précédents où le caractère non exhaustif d'exceptions préliminaires pourrait être mentionné ici.

Il s'agirait de l'OACI et le cas Nottebohm devant la Cour internationale de justice. Dans l'affaire OACI, le défendeur avait déposé des exceptions uniquement au stade de la procédure orale sans qu'il y ait eu une phase préliminaire. A ce stade, le défendeur avait épuisé depuis longtemps sa possibibilité de former des exceptions préliminaires. Dans l'affaire Nottebohm, le défendeur avait déposé des exceptions à la recevabilité des demandes, après que le Tribunal ait déjà formulé un arrêt sur d'autres exceptions préliminaires.

Dans ce cas, on pouvait partir du principe que la possibilité du défendeur de soulever des exceptions préliminaires aurait pu être forclose, car on pouvait s'attendre à ce que le défendeur ait pu déposer toutes ses exceptions préliminaires en même temps et le plus tôt possible.

Dans les deux affaires, quoi qu'il en soit, la Cour a examiné les objections dans le détail, et dans l'affaire Nottebohm la Cour a même rejeté la demande au fond, disant que ces demandes n'étaient pas recevables.

A la lumière de ce qui vient d'être dit, peu importe si la Guinée a déposé ses exceptions durant la période de 90 jours prévue à l'article 97(1) du règlement. Au cas où vous, Messieurs les Juges, vous ne suivriez pas cette argumentation, je demande que ces exceptions puissent être reçues et que l'on tranche du fait qu'elles font parties du droit essentiel du répondant d'avoir des pièces sur le fond avant de prévoir des exceptions préliminaires. La République de Guinée a soulevé les exceptions de recevabilité de la demande juste après la réception du mémoire de Saint-Vincent-et-les Grenadines, et durant les délais prévus pour le dépôt du contre-mémoire.

La Cour de justice internationale semble avoir reconnu ce principe dans l'incident aérien du 4 juillet et le défendeur qui souhaite soumettre une exception préliminaire a le droit avant de le faire d'être informé quant à la nature des prétentions par la soumission du mémoire du demandeur mais ne peut cependant pas soumettre ses exceptions antérieurement. M. Rosen a également soutenu ce principe et indiqué qu'il est bien rare que la requête ellemême puisse suffire à éclaircir des points de compétence et de recevabilité. La Guinée soutient qu'il serait injuste de ne pas avoir la possibilité de soulever des exceptions, étant donné que c'est uniquement dans le mémoire et non pas dans les autres pièces, comme prompte mainlevée et mesures conservatoires, que Saint-Vincent-et-les Grenadines avaient entièrement développé leurs revendications, en particulier celles concernant les compensations et les indemnisations. Comme nous le montrerons, ce sont exactement ces prétentions auxquelles la Guinée s'oppose de par ses exceptions.

Pour conclure l'argumentation sur la question de savoir si la République de Guinée est forclose à soulever des exceptions, je vous exhorte, Messieurs les Juges, à croire que la Guinée a soumis ses exceptions à la recevabilité des prétentions dans le contremémoire en toute bonne foi, étant donné qu'elle était partie du principe qu'elle avait le droit de le faire du fait de l'Accord de 1998.

Monsieur le Président, Après ces remarques introductives, j'en viendrai à la première exception de recevabilité. Le problème d'immatriculation effective ou non du navire Saiga dans le registre de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

Comme je vous l'ai déjà dit, la première exception porte sur la nationalité du navire Saiga. En d'autres termes, Saint-Vincent-et-les Grenadines comparaît devant ce

Tribunal comme Etat du pavillon de ce navire. La République de Guinée maintient que le navire Saiga n'était pas valablement immatriculé sous le pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines à la date de son arraisonnement par les douanes guinéenes, le 28 octobre 1997. De ce fait, les dispositions de l'article 91 de la Convention ne sont pas remplies et le Saiga peut être qualifié de navire sans nationalité à la date de son arraisonnement. Le pétrolier avait obtenu un certificat d'immatriculation provisoire par Saint-Vincent-et-les Grenadines, en date du 14 avril 1997. La date d'arrivée à expiration dudit certificat provisoire se situait dès le 12 septembre 1997. Donc, plus d'un mois avant son arraisonnement. Il n'y avait eu établissement d'un certificat d'immatriculation permanent par les autorités responsables de Saint-Vincent-et-les Grenadines qu'en date du 28 novembre 1997, à savoir exactement un mois après l'arraisonnement du navire Saiga. Les conclusions logiques que l'on en tire sont que le Saiga n'était pas valablement immatriculé durant la période se situant entre le 12 septembre 1997 et le 28 novembre 1997.

La République de Guinée a attiré l'attention sur ce problème dans son contremémoire. Saint-Vincent-et-les Grenadines, suite à cela, semble avoir réalisé qu'il pourrait s'agir d'un problème très sérieux concernant leurs conclusions et ils ont pris ce problème au sérieux. Ceci est prouvé par le fait que Saint-Vincent-et-les Grenadines ont produit certains documents, le dernier très récemment, et les arguments avancés par Saint-Vincent-et-les Grenadines sont divergents. Saint-Vincent-et-les Grenadines ont d'abord essayé d'avalider les conclusions de la Guinée, en indiquant et en argumentant qu'une fois qu'un navire était enregistré sous le pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines il demeurait immatriculé jusqu'à radiation du registre. En droit maritime il y a une règle concernant le mouillage et il semble que Saint-Vincent-et-les Grenadines ait repris cette idée en disant : « une fois immatriculé, toujours immatriculé ».

Le Merchant Shipping Act de 1982 de Saint-Vincent-et-les Grenadines, et je cite l'argumentation de Saint-Vincent-et-les Grenadines, disposerait de cela en ce sens, à sa section 1, articles 9 à 42 et 59 à 61. Cette loi a été fournie dans les annexes. Certes, nous avons regardé de très près tous les articles de ce Code et nous avons constaté, à y regarder de plus près, que c'était l'inverse qui en ressortait. Il y a deux dispositions pertinentes traitant de certificats d'immatriculation provisoire, à savoir les sections 36 et 37. Dans sa réplique, Saint-Vincent-et-les Grenadines cite en particulier la section 37, indiquant « Le certificat provisoire d'immatriculation perd effet si, avant l'expiration de 60 jours à compter de la date d'émission, le propriétaire du navire pour lequel ce certificat a été établi n'a pas produit à l'autorité un

certificat établi par le Gouvernement du pays de la dernière immatriculation du navire ou autres justificatifs acceptables pour indiquer que l'immatriculation de ce navire dans ce pays a cessé. Il faut avoir des preuves indiquant que le navire a été dûment marqué, tel que cela est requis à la section 22.

Ces dispositions traitent de circonstances spéciales, à savoir le manquement à produire certains documents, sans lesquels le certificat provisoire perd son effet deux mois après son établissement. C'est ce qu'il est indiqué, qu'il perd son effet après une période de 60 jours après son établissement. Si ces deux documents n'ont pas été fournis pendant une période de 60 jours après l'établissement du certificat provisoire, ce certificat provisoire perd son effet dès après les 60 jours. C'est le sens clair de cette section 37. La République de Guinée ne comprend pas comment cette disposition très spécifique peut appuyer l'argument avancé par Saint-Vincent-et-les Grenadines selon lequel le navire, ayant été immatriculé provisoirement sous son pavillon, demeure immatriculé au-delà de la période pour laquelle le certificat provisoire a été établi. Saint-Vincent-et-les Grenadines l'a fait en se référant à la section 37 que je viens de citer. Cela ne semble pas sensé. Le but de la section 37 est justement de formuler l'effet opposé, à savoir de réduire la période de validité.

Donc, si ces documents n'avaient pas été remis au registre, dans le cas du Saiga, la validité aurait cessé le 12 mai 1997. Donc la référence à la section 37 ne parle pas en faveur de Saint-Vincent-et-les Grenadines. L'autre disposition du Merchant Shipping Arct traitant de l'immatriculation provisoire est la section 36(2). Cette disposition prévoit qu'un certificat provisoire d'immatriculation devrait avoir le même effet que le certificat ordinaire, jusqu'à l'expiration d'une année à compter de la date de son établissement. En conséquence, un certificat provisoire expire un an après la date de son établissement. En d'autres termes, un certificat provisoire ne peut être valable au-delà d'un an, quelles que soient les circonstances. C'est pourquoi le registre ne pouvait dresser un certificat provisoire au-delà de 12, au bout de 13 mois, par exemple, cela il ne pouvait pas le faire.

La section 36(2), néanmoins, ne déclare pas qu'un tel certificat d'immatriculation est toujours valide pour un an, nonobstant la situation que le registre termine cette validité au bout de six mois comme il l'a fait. Vous vous souviendrez que la validité du certificat provisoire ne portait que sur six mois. A notre avis, l'agent du registre de Saint-Vincent-et-les Grenadines n'est nullement empêché par ce paragraphe 36(2), ni par toute autre disposition de la loi, de dresser des certificats provisoires ayant une validité inférieure à 12 mois.

Au cas où l'agent du registre limite la validité du certificat provisoire à six mois, on ne peut argumenter du fait qu'une telle limitation ne serait pas valable conformément à la section 36(2) de cette loi. Ce raisonnement est appuyé par la publication officielle de l'administration maritime de Saint-Vincent-et-les Grenadines, présentée à l'annexe 5 du mémoire. Je l'ai sous les yeux, à la page 2, procédure d'enregistrement. Cette procédure est décrite. A gauche et à droite, il y a une séparation. Il y a d'abord, les certificats d'immatriculation provisoire, puis à droite, les certifications d'immatriculation permanents. Dans cette publication officielle de Saint-Vincent-et-les Grenadines, sous l'intitulé de « certificats provisoires » il est indiqué expressément : « les certificats provisoires sont établis pour six mois et peuvent être prorogés dans certaines circonstances pour une autre période de six mois ». Ceci est correct, car il s'agira de 12 mois et cela serait en conformité avec la section 36(2). Il est dit très clairement que, normalement, ces certificats sont dressés pour six mois et que dans certaines circonstances il peut y avoir une prorogation provisoire pour six mois.

A la lumière de ces constatations, l'assertion de Saint-Vincent-et-les Grenadines selon laquelle le navire une fois immatriculé demeurerait immatriculé jusqu'à la radiation de son registre n'est pas tenable.

Pour invalider cette conclusion, Saint-Vincent-et-les Grenadines a ensuite présenté un deuxième document, une déclaration de son administration maritime à Genève, en date du 27 octobre 1998, qui est présentée à l'annexe 7 de la réplique de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Je l'ai sous les yeux. C'est une déclaration. A toutes fins utiles, il est indiqué : « Je confirme par la présente que le navire Saiga était immatriculé sous le pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines le 12 mars 1997 et est encore enregistré à cette date. C'était Monaco, le 12 décembre 1998.

A notre point de vue, cette déclaration ne produit pas l'effet souhaité, selon lequel le Saiga devait être considéré comme ayant été valablement immatriculé sous le pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines, à l'époque pertinente, à savoir 27 et 28 octobre 1997. Cette déclaration est du 27 octobre 1998, à savoir un an plus tard. En fait, cette déclaration de Saint-Vincent-et-les Grenadines demeure silencieuse à l'égard de la question de la question de l'immatriculation du Saiga à la fin octobre 1997. Il n'est pas indiqué dans cette confirmation, à toutes fins utiles, que le navire était immatriculé en octobre 1997. Il est simplement indiqué qu'il était immatriculé le 12 mars 1997 et aujourd'hui le 27 octobre 1998, le navire est toujours valablement immatriculé.

Cette déclration de l'administration maritime de Saint-Vincent-et-les Grenadines, comme je vous l'ai dit, demeure silencieuse eu égard à la question de l'immatriculation du Saiga à la fin octobre 1997. Cette déclaration ne fait que confirmer le fait que le navire était immatriculé le 12 mars 1997 et qu'il était encore immatriculé à ce jour. Ces deux déclarations semblent correctes. La déclaration, néanmoins, ne fait aucune observation quant au laps de temps écoulé entre l'immatriculation du 12 septembre et le 28 novembre 1997, date d'émission du certificat permanent de l'immatriculation.

Saint-Vincent-et-les Grenadines peut distinguer entre l'immatriculation, d'une part, et l'émission d'un certificat, par ailleurs. Saint-Vincent-et-les Grenadines semble argumenter pour dire que la validité d'un certificat et l'immatriculation d'un navire ne coïncident pas nécessairement. Une telle différenciation ne ressort ni du Merchant Shipping Act, ni de la publication que j'ai citée, ni du certificat provisoire proprement dit.

La République de Guinée affirme que l'enregistrement et le certificat ne peuvent être considérés séparément. Saint-Vincent-et-les Grenadines, comprenant qu'ils pourraient être confrontés à un grave problème, en ce qui concerne ce que j'expose, a produit une autre lettre du *Deputy Commissioner for Maritime Affairs*, en date du 1^{er} mars 1999. Cette lettre a été citée par Saint-Vincent-et-les Grenadines. Je l'ai sous mes yeux. Dans cette lettre, le Commissaire adjoint aux affaires maritimes a attiré l'attention sur le point suivant : « Je peux confirmer que les propriétaires du Saiga remplissent les exigences de l'article 37 *du Merchant Shipping Act*, a) ayant apporté des justificatifs satisfaisants disant que l'immatriculation du navire dans le pays de la dernière immatriculation a été close, et b) le navire a été dûment marqué, tel que cela était exigé par la section 22.

Un exemplaire des notes concernant le marquage du navire figure à l'annexe B. Il est un peu étonnant pour moi de constater que le certificat de radiation de l'ancien registre, donc le Saiga a été acheté par Tabona Shipping Company et était immatriculé sous pavillons maltais, moi j'aurais pensé que si le but était de présenter tous les moyens possibles pour indiquer qu'un tel certificat étaient joint, la déclaration de la société de classification du registre russe par exemple, mais je ne suis pas très satisfait de voir que je peux confirmer le fait que les propriétaires ont répondu aux exigences et que l'inscription au registre précédent été achevée.

Nous nous rappellons tous, lorsque le Commissaire adjoint indique que nous répondons aux dispositions de l'article 37, nous rappelons que l'article 37 était la section selon laquelle le certificat provisoire aurait expiré au bout de deux mois si ces deux

documents n'avaient pas été fournis. Si ce document a été fourni, la conclusion que j'en tire est que le certificat provisoire est toujours valable au bout de 60 jours à compter de la date d'émission. Donc, c'est ce que le Commissaire adjoint en conclut. L'entrée du registre faite le 26 mars 1997 demeure valide, comme au 27 octobre 1997. Cette conclusion, comme je vous l'ai indiqué, ne découle pas de la section 37. C'est pourquoi il est tout à fait étonnant de lire cela dans une lettre aussi importante, mais le Commissaire adjoint poursuit et fournit un document très intéressant à l'annexe A, une copie non pas du certificat, mais une copie de la page du registre. Rappelez-vous, Saint-Vincent-et-les Grenadines souhaite faire une distinction entre le certificat qui avait une moindre importance et avec le registre qui, d'après Saint-Vincent-et-les Grenadines était le document essentiel. Dans cette annexe A, que j'ai sous les yeux, c'est la page du registre, et là nous trouvons la correction de la position de la République de Guinée parfaitement prouvée, car à cette page du registre, sous le titre immatriculation, il est indiqué «immatriculé le 12 mars 1997, valable jusqu'au 12 septembre 1997.

Pour nous, il s'agit d'une preuve très claire du fait que, non seulement le certificat mais aussi le registre officiel présentent une fin de validité au 12 mars 1997. Vous vous souviendrez tous que la date pertinente est le 28 octobre, à savoir près de six semaines après la fin de la validité du certificat et du registre.

Pour résumer, si l'on analyse les deux certificats d'immatriculation, le provisoire et le permanent, les déclarations de l'administration maritime de Saint-Vincent-et-les Grenadines et du Commissaire adjoint aux affaires maritimes, de même que le *Merchant Shipping Act*, on peut en tirer la conclusion que le Saiga n'était pas immatriculé valablement à la date pertinente des 27 et 28 octobre 1997. Le fait que le Saiga a été immobilisé après ces dates, fait qui aurait pu empêcher la délivrance d'un certificat permanent d'immatriculation, ne change en rien cette analyse.

En conséquence, la République de Guinée affirme que le Saiga était un navire sans nationalité à la période de l'avitaillement et lors de son arraisonnement par les autorités douanières guinéennes.

De ce fait, Saint-Vincent-et-les Grenadines ne peut pas revendiquer le droit et obligation d'un Etat du pavillon, en ce qui concerne le Saiga, concernant les incidents du 28 octobre 1998.

Ceci ayant été dit, Monsieur le Président, je souhaiterais vous demander de donner la parole à mon confrère, le Pr Lagoni, conseil de la République de Guinée, qui va maintenant

- poursuivre avec les exceptions quant à l'absence de lien substantiel entre Saint-Vincent-et-les
 Grenadines et le Saiga et d'autres points d'exceptions de recevabilité. Merci.

 M. le Président (interprétation). Merci, Maître von Brevern. Professeur Lagoni,
 - M. le Pr Lagoni (interprétation). Monsieur le Président, Messieurs les Juges, Me von Brevern a examiné la recevabilité d'exceptions d'irrecevabilité dans le cadre de cette procédure au fond dont a à connaître le Tribunal, et à la lumière de l'accord de 1998, accord entre les parties, ainsi qu'en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 97 du Règlement du Tribunal.
 - Il m'appartient, maintenant, d'examiner trois exceptions de fond relatives à la recevabilité de certaines réclamations en l'affaire de Saiga.
 - Mais, auparavant, je souhaiterais faire une observation de caractère général. Maître Howe a fait observer, dans sa première plaidoirie devant le Tribunal international, lundi 8 mars, que nos exceptions d'irrecevabilité portaient sur différentes réclamations présentées par Saint-Vincent-et-les Grenadines.
 - C'est en effet le cas. Il y a une exception à l'égard de la réclamation de Saint-Vincent-et-les Grenadines en ce qui concerne la liberté de navigation de l'Etat du pavillon et il y a une autre exception concernant la possibilité pour un Etat du pavillon de présenter une réclamation en réparation au nom du Saiga.
 - Ces deux exceptions se fondent sur l'absence d'un lien substantiel entre l'Etat pavillon et le vaisseau.
 - Il y a également une exception à l'égard de Saint-Vincent-et-les Grenadines prétendant présenter des réclamations au nom d'étrangers, sauf dans des situations spécifiques, et nous affirmons qu'il n'y a pas de telles exceptions ici.
 - Enfin, il y a encore une autre exception d'irrecevabilité présentée de réclamations présentées par Saint-Vincent-et-les Grenadines au nom de personnes privées. Cette exception est soulevée en vertu de la règle de l'épuisement des recours locaux, telle que stipulé à l'article 295 de la Convention.
- Jusque là, les observations de Me Howe sont tout à fait correctes et nous sommes tout à fait d'accord avec lui.
 - Il est vrai que la Guinée soulève différentes exceptions concernant différentes réclamations. Nous sommes également d'accord avec lui pour dire que si le Tribunal accueillait toutes ces exceptions soulevées par la Guinée, il ne serait plus nécessaire de trancher l'affaire ou de statuer en l'affaire quant au fond des différentes réclamations du fait

vous avez la parole.

que chacune des réclamations présentées par l'Etat demandeur est allégué être inadmissible ou, pour reprendre une des expressions de Me Howe "il n'y aurait plus rien qui resterait".

Mais, par contre, nous ne sommes d'accord avec la conclusion tirée par Me Howe de tout cela lorsqu'il avance que les exceptions guinéennes sont en fait des exceptions d'irrecevabilité de toute l'affaire.

Cette conclusion, à notre avis, fait une confusion. Il confond les différentes réclamations de fond présentées dans ce différend avec l'ensemble de l'affaire. Or cette affaire, dont a à connaître le Tribunal international –il n'y a aucun doute sur ce point- est plus que la somme des différentes réclamations présentées. Cette affaire inclut également des réclamations en matière de procédures, et particulièrement des réclamations concernant l'admissibilité d'une réclamation de fond.

Ce qui signifie que si le Tribunal international devait dire que ce différend, du fait de l'absence d'un véritable lien substantiel, et du fait de la nationalité des réclamations et du non épuisement des recours locaux —et c'est exactement cela que nous demandons au Tribunal de faire-, il ne s'agirait pas d'une décision portant sur la compétence en l'affaire. Cela ne serait pas non plus une décision portant sur la recevabilité de l'affaire dans son ensemble. Il s'agirait d'une décision prise au fond, en ce qui concerne cette affaire, et en se fondant sur différentes raisons juridiques relatives à la recevabilité des différentes réclamations sui sont présentées par l'Etat demandeur.

Ce n'est qu'aux fins de la clarté que j'oserai ajouter que ceci serait encore plus évident si le Tribunal accueillait certaines exceptions portant sur la recevabilité de certaines réclamations et rejetait d'autres exceptions et s'il tranchait les réclamations pertinentes au fond en droit.

Après ces quelques observations d'introductions, Messieurs les Juges, je souhaiterais maintenant examiner les différentes exceptions d'irrecevabilité. C'est pourquoi j'examinerai les questions suivantes.

En premier lieu, existe-t-il un lien substantiel entre l'Etat du pavillon et le vaisseau ?

En deuxième lieu, l'Etat demandeur peut-il saisir le Tribunal international en ce qui concerne des réclamations pour des personnes qui ne sont pas de sa nationalité, qui ne sont pas ses ressortissants ?

En troisième lieu, est-ce des personnes physiques ou morales au nom desquelles l'Etat demandeur a saisi le Tribunal international, ces personnes ont-elles épuisé les recours locaux en Guinée et étaient-elles tenues de le faire ?

La République de Guinée a indiqué très clairement, dans les pièces écrites, quelles sont les exceptions qu'elle soulève et à quelles réclamations de Saint-Vincent-et-les Grenadines elles s'appliquent.

D'autre part, nous avons avancé un certain nombre d'arguments portant sur ces questions, tant dans le contre-mémoire (paragraphes 56 à 89) que dans notre réplique et je rappellerai qu'il s'agit-là des paragraphes 51 à 79. Je constate que c'est respecter les règles et les lignes directrices du Tribunal que d'être aussi succinct que faire ce peut lors de la procédure orale, ce qui explique que je ne répéterai pas ces arguments ici.

Au lieu de cela, je tenterai d'axer mon intervention sur les points essentiels sur lesquels les parties ne sont pas encore d'accord.

J'en viens maintenant, tout d'abord, au lien substantiel. Et, conformément à la dernière phrase du premier paragraphe de l'article 91, qui doit exister entre Saint-Vincent-et-les Grenadines et le Saiga, la République de Guinée affirme qu'il n'y a pas de tel lien.

D'autre part, elle avance qu'en l'absence d'un lien substantiel entre l'Etat demandeur et le vaisseau, la Guinée n'est pas tenue d'accueillir des réclamations portant, d'une part, sur des violations alléguées de la liberté de navigation de l'Etat du pavillon et, d'autre part, réclamations présentées par Saint-Vincent-et-les Grenadines au nom du Saiga du fait de la protection diplomatique.

Il sera inutile d'expliquer plus avant qu'il n'y a pas de lien substantiel entre un navire et un Etat à partir du moment où cet Etat pavillon n'a pas dûment immatriculé ce bateau sur son territoire. Ce qui veut dire que la question du lien substantiel ne devient pertinent en l'affaire que si Saint-Vincent-et-les Grenadines a dûment immatriculé le Saiga. Et vous avez entendu Me von Brevern dire que la Guinée conteste cette immatriculation.

Si cela est bien le cas, le point en litige entre les parties en ce qui concerne le lien substantiel, c'est le concept juridique d'un tel lien tel qu'il est exigé en vertu de la troisième phrase du premier paragraphe de l'article 91 de la Convention.

Saint-Vincent-et-les Grenadines affirme qu'ils ont ratifié un grand nombre de conventions de l'organisation maritime internationale, l'OMI. La Guinée ne conteste pas cela. C'est vrai.

La Guinée ne conteste pas non plus que Saint-Vincent-et-les Grenadines ait autorisé onze sociétés réputées, sociétés de classification, d'inspecter, de vérifier et de délivrer des documents concernant la sécurité au nom de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

Ce qui, par contre, est contesté par la République de Guinée, c'est le point de vue de Saint-Vincent-et-les Grenadines selon lequel le fait qu'elle exerçait une tutelle administrative sur les vaisseaux battant pavillon Saint-Vincent serait une condition suffisante pour qu'il y ait un lien substantiel en vertu et au regard de la Convention du Droit de la Mer. C'est un point de droit, c'est évident.

C'est pourquoi la Guinée soutient, pour les raisons suivantes, qu'une tutelle administrative n'est pas une condition suffisante pour établir le lien substantiel.

Cette notion de lien substantiel, en droit moderne, en Droit de la Mer moderne, exige plus que la seule adoption de législation en matière de sécurité, environnemental et autres domaines de la navigation de la part de l'Etat du pavillon pour les bateaux battant son pavillon. Il existe également plus qu'un contrôle effectif sur le vaisseau en ce concerne le respect des conventions de l'OMI.

Je souhaite mentionner tout particulièrement ici les Conventions MARPOL & SOLAS et, en ce qui concerne les pétroliers –et ce depuis le 1^{er} juillet 1998- l'application du code contraignant IMS (*International Safey Management*).

La République de Guinée est d'avis que l'exercice de la juridiction législative de l'Etat du pavillon sur les vaisseaux battant son pavillon ainsi que le contrôle effectif sont absolument des conditions nécessaires pour établir un lien substantiel entre l'Etat du pavillon et le bateau. Mais il n'y a pas de conditions de ce genre pour le lien substantiel dans la Convention du Droit de la Mer.

Voilà pourquoi la Guinée soutient que la Convention du Droit de la Mer exige, en plus des conditions que je viens de mentionner, une juridiction d'exécution effective de l'Etat pavillon sur le bateau, donc une compétence d'exécution qui signifie, dans ce contexte, une juridiction tant pénale que civile des tribunaux de l'Etat du pavillon à l'égard du propriétaire ou de l'exploitant du bateau.

Il en résulte que le fait que l'Etat du pavillon ait la possibilité de retirer l'immatriculation et la nationalité d'un bateau, au cas où le propriétaire ou l'exploitant, qui sont à l'étranger, ne respecteraient pas ces législations et réglementations, ne suffirait pas. Et nous sommes persuadés que cela ne suffit pas

D'ailleurs, ceci est énoncé très clairement, à notre avis, dans un certain nombre de dispositions de la Convention du Droit de la Mer. Et là, je voudrais revenir à ce que j'ai dit précédemment, à savoir que la Convention du Droit de la Mer a modifié considérablement le droit habituel, le Droit de la Mer habituel. Et votre Tribunal est convié à porter son soutien aux raisons de ce changement.

Si nous prenons l'article 217, paragraphe 1, la dernière phrase, et si vous le permettez, Monsieur le Président, je citerai :

"L'Etat du pavillon veille à ce que ces règles, normes, lois et règlements soient effectivement appliqués, quel que soit le lieu de l'infraction."

Cette disposition parle d'application et pas seulement de contrôle, mais d'application et d'exécution. Si un vaisseau se trouve à l'étranger -et nous savons que la plupart des vaisseaux qui naviguent, et tout particulièrement les pétroliers, se trouvent à l'étranger, surtout s'ils battent le pavillon d'un petit pays-, le contrôle est fait en général au nom de l'Etat du pavillon par des sociétés de classification et on nous a dit que l'Etat du pavillon Saint-Vincent-et-les Grenadines utilise environ sept sociétés de classification à cette fin. Et parfois, les Etats du pavillon envoient également leurs propres inspecteurs à bord des navires. Je ne sais pas ce qu'il en est pour Saint-Vincent-et-les Grenadines, mais quoi qu'il en soit, cela ne modifierait pas la situation.

En fait, la question qui se pose est la suivante : comment l'Etat du pavillon pourrait-il, en vertu du paragraphe de l'article 217 de la Convention du Droit de la Mer, veiller à une exécution effective de ces lois et de ces réglementations adoptées conformément à la Convention, contre la prévention et réduction, le contrôle de la pollution du milieu marin, des vaisseaux, comment est-ce qu'il pourrait exécuter ces lois si le bateau viole ces lois et réglementations à l'étranger et que ni le propriétaire, ni l'exploitant, ni le capitaine ni l'équipage ne relèvent de la juridiction de l'Etat du pavillon ?

L'exécution du droit public portant sur la protection de l'environnement ne peut pas faire à l'égard d'un bateau, surtout si le bateau se trouve à l'étranger. L'exécution de législation, en matière d'environnement, ne peut être appliquée qu'à l'encontre d'une personne qui relève de votre juridiction territoriale.

Je prends, une autre disposition de la Convention. L'article 217, paragraphe 4 de la Convention stipule, je cite :

"Si un navire commet une infraction aux règles et normes établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétence, ou d'une conférence diplomatique

- générale, l'Etat du pavillon fait immédiatement procéder à une enquête et, le cas échéant,
- 2 intente une action pour l'infraction présumée, quel que soit le lieu où l'infraction s'est
- 3 produite."
- Cela veut dire que l'Etat du pavillon ne procédera pas seulement à une enquête,
- 5 mais l'Etat du pavillon intentera, lorsque cela est approprié, une action en ce qui concerne des
- 6 violations alléguées, quel que soit le lieu de l'infraction.
- 7 Dans ce cadre, l'Etat du pavillon peut imposer des sanctions telles que cela est
- prévu au paragraphe 8, et c'est prévu explicitement au paragraphe 8 de l'article 217 et aux
- 9 paragraphes 1 et 3 de l'article 228.
- De telles procédures ne peuvent être intentées que contre l'auteur de l'infraction si
- il ou elle relève de la juridiction de l'Etat du pavillon. En ce qui concerne le capitaine et
- 12 l'équipage, ils relèvent de la juridiction de l'Etat du pavillon, mais le propriétaire et l'exploitant
- 13 à l'étranger, non.
- Dans le cas du Saiga, par exemple, on nous a dit que le propriétaire était une
- compagnie enregistrée à Chypre et qu'une compagnie britannique de gestion des bateaux
- s'occupe, en son nom, de l'entretien et de l'administration, tant du point de vue des opérations
- que du point de vue financier, y inclus la composition de l'équipage.
- L'équipage, en ce qui concerne le Saiga, est composé principalement de personnes
- qui viennent de l'Ukraine, avec quelques travailleurs Sénégalais pour le travail d'entretien.
- 20 Bien que l'Etat du pavillon ait officiellement juridiction sur le capitaine et l'équipage, en
- 21 pratique, toutes ces personnes responsables sont hors d'atteinte des Tribunaux de l'Etat du
- pavillon et de son administration. Donc engager des poursuites pénales dans ce sens, telles
- 23 qu'elles sont prévues dans certains cas par la Convention du Droit de la Mer, serait
- 24 parfaitement inutile dans ce cas.
- D'autre part, des poursuites contre l'agent enregistré, présent dans l'Etat du
- 26 pavillon, sont inutiles, voire peut-être illégales du fait que l'agent n'est certainement pas
- 27 l'auteur de l'infraction.
- Dernier exemple.
- L'article 235 de la Convention dans son paragraphe 2 dit, et cite :
- 30 "Les Etats veillent à ce que leur droit interne offre des voies de recours permettant
- d'obtenir une indemnisation rapide et adéquate, ou autres réparations des dommages, résultant
- 32 de la pollution du milieu marin par des personnes physiques ou morales relevant de leur
- 33 juridiction."

Comment un Etat du pavillon pourrait-il honorer cette obligation d'assurer des réparations, donc d'assurer qu'il y ait des recours pour obtenir une indemnisation, alors que le propriétaire ou l'exploitant responsable ne relève pas de sa juridiction civile du fait qu'il est étranger et qu'il habite quelque part à l'étranger ?

Pour conclure, je dirai que la Convention exige que l'Etat du pavillon ait également une compétence d'exécution en ce qui concerne les questions pénales et civiles, ait cette compétence d'exécution sur le propriétaire et l'exploitant. Il en résulte que le Droit de la Mer d'aujourd'hui -et je souligne cela-, le Droit de la Mer actuel –il y a quelques années la situation était encore différente-, donc dans le Droit de la Mer, ce type de juridiction et de compétence constitue un aspect essentiel du lien substantiel.

En d'autres termes, les Etats ne peuvent pas accorder leur nationalité aux bateaux sans, en même temps, adopter les obligations et les responsabilités que la Convention du Droit de la Mer exige des Etats du pavillon.

Toutefois, Me Plender, contestant ce point de vue, a mentionné dans sa première plaidoirie, le 8 mars, a déclaré, je le cite :

"Je me permettrai de faire l'observation, incidemment, que si cette proposition était acceptée *[la proposition guinéenne]*, une partie très importante du tonnage mondial serait immédiatement privée de la protection du droit international."

C'est vrai. Il est vrai que c'est là une observation tout à fait pertinente parce que la fiabilité du pavillon est très importante pour la navigation internationale et le Tribunal international ne pourrait pas faire fi de cet aspect. Mais ce ne sont pas tous les registres ouverts qui considèrent qu'il soit suffisant, aux fins de l'immatriculation, qu'il y ait un agent enregistré dans le pays. D'autres exigent que le propriétaire, en général une compagnie, soit un ressortissant de l'Etat du pavillon ou réside dans celui-ci.

La condition qui prévoit qu'il y ait un agent enregistré, qui n'est pas responsable pour le propriétaire -il ne l'est pas en droit pénal ni en droit civil-, cette condition d'un agent enregistré qui n'est pas responsable pour le propriétaire est de loin la norme minimale exigée pour être immatriculé dans les registres de navigation internationale.

D'autre part, il faut prendre en compte que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a considérablement étendu les obligations de l'Etat du pavillon en ce qui concerne les vaisseaux battant son pavillon.

« Je répète », dit l'orateur...

D'autre part, on doit prendre en compte que la Convention du Droit de la Mer a considérablement étendu les obligations de l'Etat du pavillon en ce qui concerne les vaisseaux battant son pavillon. Si l'on compare cela à la situation juridique dans laquelle on se trouvait, avant que la Convention n'entre en vigueur, en 1994.

La Convention a également modifié la situation juridique dans laquelle se trouvent les registres ouverts. Et je me permettrai respectueusement de suggérer au Tribunal international de prendre cela en considération dans sa réflexion.

Dans sa réplique du 19 novembre 1998, au paragraphe 81, L'Etat demandeur a avancé un autre argument contre le point de vue développé ici. Il a suggéré qu'en suivant le texte du paragraphe premier de l'article 91, le lien substantiel doit exister entre l'Etat du pavillon et le bateau et pas entre l'Etat et les propriétaires.

C'est vrai, si l'on suit le texte à la lettre. Mais, nous pensons que ce point de vue n'est pas défendable parce qu'alors cela voudrait dire que l'immatriculation seule suffirait pour accorder la nationalité à un bateau.

A ce moment-là, la troisième phrase du premier paragraphe de l'article 91 serait inutile, superfétatoire. Si l'immatriculation suffisait pour accorder la nationalité, nous n'aurions pas besoin d'un lien substantiel. Le paragraphe 1 de l'article 91 serait donc superfétatoire et on ne peut partir du principe qu'il y ait une disposition inutile.

Le vaisseau, à notre avis, est un terme générique qui inclut, dans ce cas, le propriétaire et, dans le cas de l'affrètement d'un bateau vide, également cet affrètement.

Donc, prenant en compte tout cela, la République de Guinée avance qu'un agent enregistré, comme cela est exigé au paragraphe 3 de la section 9 de la loi sur la navigation marchande de 1982 de Saint-Vincent-et-les Grenadines et, Messieurs les Juges, vous pouvez trouver ce *Merchant Shipping Act*, de la réplique pour le Saiga ne pouvait remplir les conditions requises pour établir un lien substantiel au regard de la Convention du Droit de la Mer.

La seule priorité donnée aux ressortissants de Saint-Vincent, qui est prévue dans la législation que je viens de mentionner, en ce qui concerne l'équipage à bord des vaisseaux de Saint-Vincent-et-les Grenadines, ne suffit pas non plus pour établir de lien substantiel. L'exemple du Saiga indique que compte tenu du nombre de marins qualifiés dont on a besoin à bord des vaisseaux battant pavillon vincentais, en fait cette disposition de *Merchant Shipping Act*, a fort peu d'effet, en tout cas en ce qui concerne le Saiga puisqu'il n'y avait pas un seul ressortissant Saint-Vincentais à bord du Saiga.

Il en résulte que la République de Guinée avance et affirme qu'il n'y avait pas de lien substantiel entre l'Etat du pavillon et le Saiga au moment où le bateau a été arrêté par les autorités guinéennes, et en tout cas pas de véritable lien substantiel tel que nous l'interprétons dans la Convention sur le Droit de la Mer et dans le cadre des autres obligations de l'Etat du pavillon.

J'en viens maintenant à ma deuxième question, à savoir est-ce que Saint-Vincentet-les Grenadines pourrait réclamer des réparations au nom des personnes qui ne sont pas de sa nationalité ?

Je tenterais, là aussi, d'être succinct puisque cette question a déjà été développée dans les pièces écrites et dans notre contre-mémoire (paragraphe 73-78) et également, en particulier, dans la duplique (paragraphes 66-70). Au cœur de cette question, on trouve l'exception à la règle des marins étrangers, à la règle générale qui veut *qu'un Etat ne peut exercer sa protection diplomatique que si les personnes qui ont subit un préjudice sont de sa nationalité*.

Les parties sont d'accord pour dire qu'il existe une telle exception en droit coutumier international.

Toutefois, il y a un aspect de cette question sur lequel les parties ne sont pas encore d'accord. Cet aspect concerne l'application de l'exception que je viens de mentionner concernant les réclamations présentées par Saint-Vincent-et-les Grenadines au nom du capitaine et de l'équipage.

La République de Guinée conteste que la règle de droit coutumier mentionnée reste valable dans la situation dans laquelle se trouvent les registres ouverts actuellement. Il y a différentes raisons qui expliquent cela.

L'exception mentionnée, à l'égard de la règle générale de l'exigence de nationalité, a été utilisée et développée à une période où l'on ne connaissait pas encore, dans la marine internationale, les registres ouverts. En fait, ce sont principalement dans des pays d'immigrations que cela a été utilisé parce que ces pays voulaient attirer des marins étrangers.

Ce qui veut dire que la plupart des décisions confirmant l'existence de cette exception, sont des décisions de juridictions nationales des Etats-Unis. Il y a d'autres décisions d'autres juridictions, mais chaque fois, dans le cadre de ces décisions, ces marins étrangers étaient au moins domiciliés dans l'Etat du pavillon.

Or, aucun des membres de l'équipage du Saiga n'était apparemment résident ou domicilié à Saint-Vincent-et-les Grenadines.

D'autre part, l'exception à la règle des marins étrangers était utilisée et développée alors qu'il y avait des guerres et pour que l'Etat du pavillon puisse protéger les étrangers à bord des vaisseaux neutres. Comme l'a mentionné Me Plender, et c'est intéressant à ce titre, la sentence arbitrale dans *Worth c/les Etats Unis*, qui date d'il y a une centaine d'années (1898), dit : "Le pavillon protège le bateau et toutes personnes et choses à son bord, mais pas la contrebande."

En outre, l'exception évitait de discriminer entre les différents marins étrangers qui faisaient partie d'un équipage en ce qui concerne la protection donnée et assurée par l'Etat du pavillon.

Lorsqu'on se trouve dans une situation de registres ouverts, la situation est complètement différente. Les bateaux ont en général des équipages qui comprennent des étrangers de différents pays. La discrimination entre ces étrangers n'est pas vraiment un problème puisque tous les membres de l'équipage sont étrangers. Les membres étrangers de l'équipage n'ont généralement pas envie de devenir résidents de l'Etat du pavillon ou d'émigrer, ce qui veut dire que les équipages changent très fréquemment.

Il en résulte que nous avançons que l'exception à la règle générale, selon laquelle on n'a pas le droit d'accorder la protection diplomatique à des étrangers, perd son sens original compte tenu de la situation registre ouvert. Parce que pourquoi, à ce moment-là, les marins auraient-ils une position plus avantageuse que les travailleurs étrangers qui vivent dans ce pays ? Pourquoi l'Etat du pavillon aurait-il le droit de protéger de protéger des marins étrangers, alors que l'Etat territorial n'aurait pas un droit équivalent en ce qui concerne des étrangers qui ne sont pas des marins, mais qui vivent peut-être depuis fort longtemps dans ce pays ?

Il en résulte que la République de Guinée avance qu'il est très douteux que l'exception coutumière des marins étrangers, par rapport à la règle générale de la nationalité et des réclamations, puisse s'appliquer à l'affaire du Saiga.

Le deuxième aspect porte sur la protection des réclamations des propriétaires étrangers et des propriétaires étrangers de la cargaison. Les parties sont d'accord pour dire que l'Etat du pavillon ne saurait protéger le vaisseau que si le vaisseau a la nationalité de l'Etat du pavillon. La protection des propriétaires étrangers et des propriétaires étrangers de cargaison ne convient pas pour l'application de l'exception concernant les marins étrangers. Là, il s'agit de la portée du droit de l'Etat du pavillon à étendre la protection diplomatique ayant sa nationalité. Ce droit s'applique en général au bateau qui a la nationalité de l'Etat du pavillon,

c'est pourquoi il en résulte que nous ne maintenons plus l'exception à l'égard de la nationalité des réclamations en ce qui concerne les réclamations du propriétaire relatives au vaisseau.

Troisième exception à l'égard de la recevabilité des réclamations dont Saint-Vincent-et-les Grenadines ont saisi le Tribunal concerne la règle des voies de recours internes. C'est quelque chose qui n'est pas nouveau dans le cadre de ce différend. Les points de vue de la République de Guinée sont connus puisqu'ils ont été exposés dans son contre-mémoire du 16 octobre 1998 (paragraphes 79-85) et dans sa duplique du 28 décembre 1988 (paragraphes 71-79).

La République de Guinée avance que les voies de recours locales disponibles en Guinée n'ont pas été épuisées par le capitaine du Saiga, ni par les membres de l'équipage ni par le propriétaire du vaisseau ni par le propriétaire de la cargaison, au nom desquelles Saint-Vincent-et-les Grenadines ont présenté des réclamations. D'autre membres de notre délégation entreront dans les détails de ces voies de recours internes disponibles en Guinée.

Le point de litige le plus important entre les parties est le point de vue présenté par Me Plender le 8 mars. Il a dit : "Lorsqu'un Etat agit en violation du droit international à l'égard d'une personne ou d'une propriété ne relevant pas de sa juridiction territoriale, l'Etat ne peut pas exiger que ces individus qui ont subi un préjudice épuisent les voies de recours internes, parce qu'une telle exigence renforcerait l'affirmation illicite de cet Etat de sa jurisprudence."

Saint-Vincent-et-les Grenadines affirme ici que le lien juridictionnel devient une exigence entre l'Etat contre lequel la réclamation est avancée, et la personne pour laquelle elle est avancée n'est pas donnée parce que l'arraisonnement du Saiga s'est faite en dehors des eaux territoriales de la Guinée.

Saint-Vincent-et-les Grenadines avance que la présence volontaire du Saiga dans la zone économique exclusive de Guinée de manière à avitailler les bateaux de pêche ne suffit pas pour établir un lien juridictionnel aux fins de l'épuisement des voies de recours internes.

C'est également quelque chose qui relève du nouveau Droit de la Mer. Les parties sont d'accord pour dire que la règle des recours internes s'applique dans les procédures devant le Tribunal international, conformément à l'article 295 de la Convention. Les parties sont également d'accord pour dire que la connexion ou le lien juridictionnel nécessaire n'est pas donné lorsque cela se passe en haute mer.

D'autre part, on ne peut pas conclure du fait que la zone économique exclusive ne fait pas partie de la mer territoriale, qu'il n'y aurait pas de lien juridictionnel entre l'Etat côtier

et un bateau étranger dans la zone économique exclusive. Il est certain qu'il y a un tel lien juridictionnel, en tout cas lorsque les droits souverains de l'Etat côtier sur sa zone économique exclusive sont affectés.

Maître Plender rejette cette proposition vigoureusement. La distinction entre la souveraineté et les droits souverains auxquels il se réfère n'a aucune pertinence, à notre avis, ici, lorsque Me Plender cite le Jude Cordova dans l'affaire de l'Interhandel qui a dit, à juste, que : "L'objectif de la règle des recours interne vise à assurer le respect de la souveraineté des Etats."

Mais ceci ne limite pas l'application de la règle des recours internes à des affaires se produisant à l'intérieur du territoire de l'Etat. Le respect de la souveraineté de l'Etat lorsque ses droits souverains en question, sont touchés, à l'intérieur de sa zone économique exclusive.

D'autre part, en ce qui concerne la revendication de la juridiction exclusive dans sa zone économique exclusive, cela découle également de la notion de souveraineté de l'Etat. Seuls des Etats souverains peuvent établir une zone économique exclusive. La même chose vaut en ce qui concerne un différend concernant une telle juridiction dans une telle zone économique exclusive.

Lorsqu'un Etat ou une zone économique exclusive voisine est impliquée, l'article 111 de la Convention ne modifie pas cette situation.

Le litige, en l'affaire, la question est de savoir si oui ou non un Etat côtier a la juridiction exclusive concernant les activités d'avitaillement dans sa zone économique exclusive. Le seul fait que l'Etat demandeur conteste l'existence de cette juridiction ne peut pas trancher de l'exception soulevée par la Guinée à l'égard de la recevabilité des réclamations.

Autrement, une exception contre les mesures prises par un Etat côtier à l'égard d'un vaisseau qui passerait innocemment par sa mer territoriale exclurait également les règles du recours interne, bien que cette règle s'applique à la mer territoriale.

Il en résulte que la République de Guinée affirmant qu'il y avait un lien substantiel avec le Saiga affirme que la protection diplomatique exige, également dans cette affaire, l'épuisement des recours locaux. Dans nos pièces écrites, nous avons montré que cela était nécessaire et nous montrerons ultérieurement qu'il y avait la possibilité d'épuiser des recours internes.

Je vous remercie, Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal. Ceci termine ma plaidoirie pour aujourd'hui.

1	M. le Président (interprétation) Je vous remercie, Professeur Lagoni. Maître
2	von Brevern est-ce la fin de vos plaidoiries pour aujourd'hui ?
3	Pourriez-vous nous expliquer quel est votre programme pour demain matin?
4	Allez-vous faire une déclaration avant de citer des témoins ? Et si vous citez des témoins,
5	combien ?
6	M. von Brevern (interprétation) Excusez-moi, ce n'est que demain matin, peut-
7	être ce soir, ce n'est qu'à ce moment-là que je rencontrerai le ministre de la Justice. Il lui
8	appartient de décider si nous allons encore présenter des exposés oraux avant de citer les
9	témoins. Monsieur Saou sera cité comme témoin. Monsieur Bangoura sera également cité à la
10	barre. Monsieur Kanaou sera également cité. Je crois que c'est tout, à mon que ce soir je
11	reçoive des informations dans un autre sens, mais dès que j'aurais eu ces informations, je vous
12	les ferai connaître dans la mesure où cela ne correspondrait pas à ce que je viens de vous dire.
13	M. le Président (interprétation). – Je vous remercie. Ceci étant le cas, nous en
14	resterons là et vous nous ferez savoir comment vous entendez procéder.
15	Maître Plender ?
16	M. Plender (interprétation) Je n'ai pas de commentaire à ce stade, je vous
17	remercie.
18	M. le Président (interprétation). – Bien, nous sommes dix minutes avant l'heure
19	prévue avant de lever l'audience, mais je vais lever l'audience et nous reprenons demain matin,
20	à dix heures.
21	<u>L'audience est levée à 15 heures 50.</u>